



Confidentiel / personnel

M.
Jean Dupond
Rue Exemple 25
8853 Lachen SZ

Certificat de prévoyance

1 Date de référence du calcul: **01.01.2019**

2 1. Données générales

Société:	Exemple SA	N° d'affiliation:	9999
Nom, prénom:	Dupond, Jean	Date d'entrée:	01.01.2010
Date de naissance:	13.06.1959	N° d'assurance:	130.58.352.002
État civil:	partenariat	Taux d'occupation en %:	100.00

2 2. Données salariales

	3 Part LPP	4 Total
5 Salaire annuel:		90'130.00
6 Salaire assuré plan de base:	60'435.00	64'455.00
7 Salaire assuré plan complémentaire:		0.00
8 Apports de capital pendant l'année en cours:	0.00	0.00
9 Compte d'épargne départ anticipé à la retraite, état au 01.01:		0.00
10 Prélèvement pour divorce:	0.00	0.00
11 Prélèvement pour logement en propriété:	0.00	0.00
12 Nantissement du logement en propriété:		01.02.2011

3 3. Prestations de prévoyance

	Avoir de vieillesse en CHF	Rente annuelle en CHF
13 Prestation de vieillesse prévue lors d'un départ à l'âge de 65 ans: (taux d'intérêt de projection pour l'avoir de vieillesse: 2.00 %)	836'172.00	14 51'006.00
	3 Part LPP	4 Total
15 Rente d'invalidité:	14'693.00	39'462.00
16 Rente de conjoint:	8'816.00	26'308.00
17 Rente d'enfant (par enfant):	2'939.00	3'946.20
18 Capital-décès:		65'770.00
19 Prestation de sortie au 31.12.2018:	366'381.35	623'606.55
20 Prestation de sortie à la date de référence du 01.01.2019:	366'381.35	623'606.55
21 Prestation de sortie à l'âge de 50 ans:	212'489.00	499'886.90
22 Prestation de sortie en cas de mariage:	0.00	0.00
23 Rachat:	0.00	0.00
24 4. Cotisations	Employé	Employeur
Cotisation annuelle en CHF:	6'905.55	6'905.55
dont cotisation d'épargne en CHF:	5'919.00	5'919.00
		Total
		13'811.10
		11'838.00

5 5. Remarques

Le montant de la rente de vieillesse dépend du montant de l'avoir de vieillesse disponible lorsque l'assuré a atteint l'âge de la retraite ainsi que des taux de conversion en vigueur à ce moment. Si la prestation minimale légale selon la LPP est supérieure lors de l'entrée en vigueur de la prestation de vieillesse, elle est respectée. Le règlement constitue la base de votre prévoyance. C'est le règlement qui s'applique en cas de divergences des données du présent certificat. Il est impossible de faire valoir des droits sur ce dernier. Le présent certificat remplace tous les précédents.

Notice

Certificat de prévoyance d'ALVOSO LLB Pensionskasse

Le certificat de prévoyance est le principal élément d'information de votre caisse de pension et vous présente en un coup d'œil toutes les informations concernant votre prévoyance professionnelle.

Malheureusement, par manque de place, il n'est pas possible de fournir toutes les informations supplémentaires nécessaires pour interpréter les valeurs dans le certificat de prévoyance. Afin que les données de ce certificat soient malgré tout parlantes pour vous, nous allons vous expliquer ci-après les principaux points.

Les numéros de l'énumération correspondent à ceux du modèle de certificat de prévoyance présenté au dos:

1. Les données indiquées dans le certificat de prévoyance se rapportent toujours à une date précise. Dans la plupart des cas, il s'agit du 01.01 de l'année civile, car c'est à cette date qu'ALVOSO LLB Pensionskasse établit un certificat de prévoyance pour chaque assuré. Pour les changements en cours d'année des données concernant la prévoyance (par exemple entrée d'une prestation de libre passage, augmentation de salaire, rachat dans la caisse de pension), un nouveau certificat de prévoyance est établi à la date correspondante.
2. Les informations générales donnent un aperçu des données relatives à l'assuré enregistrées auprès d'ALVOSO LLB Pensionskasse. La date d'entrée correspond à la date d'adhésion à la caisse de pension et peut différer de la date d'entrée en fonction dans la société.
3. La «Part LPP» est mentionnée en différents endroits dans le certificat de prévoyance. Cette part vous indique quelle serait la prestation assurée si votre institution de prévoyance ne comprenait que les prestations minimales prescrites par la loi. C'est ce qu'on appelle en général aussi la «part obligatoire de la prévoyance».
4. La colonne «Total» du certificat de prévoyance indique les prestations effectivement assurées au sein d'ALVOSO LLB Pensionskasse. Dans de nombreux cas, la prestation assurée dépasse la part obligatoire (part LPP). C'est le cas lorsque les valeurs du point 4 sont supérieures à celles du point 3. Si le montant de la colonne «Total» s'avère dans certains cas inférieur à la part LPP, la valeur LPP est toujours au minimum assurée.
5. Le salaire annuel correspond au salaire brut indiqué par l'employeur en début d'année à ALVOSO LBB Pensionskasse.
6. Le salaire assuré indique le montant du salaire qui est assuré dans la caisse de pension. Il peut être inférieur au salaire annuel indiqué au point 5. En général, c'est le cas lorsqu'une coordination du salaire assuré est effectuée conformément à la LPP. Cela signifie qu'on déduit du salaire déclaré la part qui est en général déjà assurée par l'AVS / AI (1^{er} pilier). Cette déduction de coordination s'élève actuellement à CHF 24'570.00. Ceci correspond à 87.5 % de la rente vieillesse AVS simple maximale. Outre cette déduction de coordination, le salaire peut également avoir une limite supérieure. Dans un plan de prévoyance selon la LPP, cette limite supérieure est fixée à CHF 84'240.00. Cela correspond à 300 % de la rente vieillesse AVS simple maximale. Dans ce cas, seule la part du salaire inférieure à cette limite est prise en compte dans la caisse de pension, après retrait de la déduction de coordination. Cela donne la part LPP du salaire assuré.
7. Dans la caisse de pension ALVOSO LLB Pensionskasse, il existe la possibilité de prévoir un plan complémentaire en plus de la prévoyance de base. Il est en général souscrit pour les cadres ou les membres de la direction. Si la ligne correspondante comporte une valeur, cela signifie que vous disposez d'une assurance complémentaire. En général, cette ligne ne comprend pas de part LPP car il s'agit habituellement d'une partie surobligatoire (voir également le point 4).
8. Les apports de capital de l'année en cours peuvent être une prestation de libre passage, un versement unique ou un versement lié à un divorce / EPL. Ils ont été entièrement crédités sur votre avoir de vieillesse et intégrés à la prestation de sortie à la date de référence (voir aussi le point 20).

9. Outre les possibilités de rachat des prestations réglementaires d'ALVOSO LLB Pensionskasse, il est également possible de compenser financièrement les réductions de rente liées à un départ anticipé à la retraite. Les versements réalisés sur ce compte séparé sont mentionnés ici. Il n'y a pas de part LPP ici car il ne s'agit pas d'une prestation prévue par la loi.
10. Si un versement de capital a dû être réalisé sur ordre d'un juge du divorce, c'est mentionné ici.
11. Si un retrait anticipé de capital de la caisse de pension a été effectué pour financer un logement en propriété, c'est mentionné ici.
12. Si l'avoir de vieillesse a été nanti dans la caisse de pension pour garantir un financement de logement en propriété, c'est mentionné ici.
13. La prestation de vieillesse prévue lors d'un départ à l'âge de 65 ans est une estimation du futur avoir de vieillesse. Toutes les bonifications de vieillesse jusqu'à l'âge de 64 ans sont cumulées, sur la base du salaire actuellement assuré. On se base pour cela sur l'hypothèse d'une rémunération de l'avoir de vieillesse conforme au taux de projection indiqué entre parenthèses. Cette estimation est assortie d'une grande incertitude, principalement pour les assurés relativement jeunes, car la valeur attendue dépend de différents facteurs qui peuvent évoluer au fil du temps. Le taux d'intérêt adopté n'est qu'un facteur parmi d'autres.
14. La rente annuelle prévue après le départ à la retraite est basée sur l'avoir de vieillesse estimé au point 13, qui est converti en rente selon le taux de conversion en vigueur actuellement. Le taux de conversion qui sera effectivement appliqué dépend des perspectives en matière de taux et de l'espérance de vie au moment du départ à la retraite.
15. Les lignes 15 à 18 indiquent les prestations qui seront versées en cas d'invalidité ou de décès. Cette prestation peut avoir jusqu'à trois composantes. Il s'agit de la rente à proprement parler de l'assuré (en cas d'invalidité, ligne 15) ou de son conjoint ou partenaire (en cas de décès, ligne 16). En outre, une rente d'orphelin est versée pour chaque enfant de moins de 18 ans (ou 25 ans) vivant au sein du foyer commun (ligne 17). En fonction de la configuration du plan de prévoyance, un capital-décès peut également être versé (ligne 18).
16. à 18, voir point 15
19. La prestation de sortie **au 31.12** correspond à l'avoir de vieillesse qui vous aurait été versé à vous ou à votre nouvelle caisse de pension si vous étiez sorti d'ALVOSO LLB Pensionskasse à la fin de l'année.
20. La prestation de sortie **à la date de référence** correspond à l'avoir de vieillesse qui vous aurait été versé, à vous ou à votre nouvelle caisse de pension, si vous étiez sorti d'ALVOSO LLB Pensionskasse à la date de référence. Les valeurs 19 et 20 sont en règle générale identiques dans le certificat de prévoyance au 01.01.
21. La prestation de sortie à l'âge de 50 ans vous concerne si vous souhaitez bénéficier d'un versement anticipé de capital une fois que vous aurez dépassé cette limite d'âge afin d'acquérir un logement en propriété. L'art. 30c, al. 2, LPP prévoit ce qui suit: «[...] Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.»
22. La prestation de sortie en cas de mariage est pertinente en cas de divorce. L'art. 22 LFLP prévoit ce qui suit: «En cas de divorce, les prestations de sortie [...] acquises durant le mariage sont partagées [...]»
23. Une personne assurée qui n'a pas atteint les prestations maximales peut racheter des prestations de prévoyance supplémentaires avant la survenue d'un cas de prévoyance.
24. La répartition des cotisations entre employé et employeur montre la répartition de l'ensemble de la cotisation annuelle et de la cotisation d'épargne (c'est la part qui est créditée sur votre avoir vieillesse). La valeur de la part versée par l'employeur doit être au moins équivalente à celle de l'employé. Les personnes assurées à titre facultatif (comme les indépendants ou les personnes âgées de plus de 65 ans) font exception à cette règle. Dans les cas de ce type, il est possible de s'écarter de ce principe.